



Avis n° 02/2014 du 15 janvier 2014

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CO-A-2013-067)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Françoise Lannoy, chef de Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon, reçue le 04/12/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 15/01/2014 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La chef de Cabinet de la Ministre de la Santé, Madame Françoise Lannoy, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (ci-après l'avant-projet).
2. Cet avant-projet vise à exécuter le futur décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après le Code wallon), relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Ce décret est actuellement soumis pour deuxième lecture au Conseil des Ministres. La Commission a remis, le 24 avril 2013, un avis concernant l'avant-projet de ce décret¹.
3. Le processus d'intégration civique d'étrangers est organisé :
 - en Flandre par le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique qui vise à remplacer le décret du 28 février 2003 et son arrêté d'exécution du 15 décembre 2006. Seules certaines dispositions du décret du 7 juin 2013 sont entrées en vigueur, laissant l'ancien décret régir la matière à ce jour.
 - en région bruxelloise par le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale de la Commission communautaire française².

II. Remarques préalables concernant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

4. Préalablement à l'examen de l'avant-projet d'arrêté qui lui est soumis, la Commission attire l'attention du demandeur, puisque le projet de décret n'a pas encore été adopté, quant au fait que plusieurs remarques formulées dans son avis du 24 avril dernier n'ont pas été intégrées dans ce texte en projet. Plusieurs de ces remarques concernaient l'arrêté d'exécution à venir et seront donc examinées à nouveau dans le présent avis.

¹ Avis n° 14/2013 du 24 avril 2013.

² L'arrêté d'exécution de ce décret est actuellement également soumis à l'avis de la Commission.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Responsable du traitement

5. Concernant le responsable du traitement des données, la Commission avait remarqué dans son précédent avis que l'avant-projet de décret ne le « *désigne pas explicitement comme tel, mais il semble que le Centre doive être considéré comme le responsable du traitement des données des bénéficiaires. Le demandeur doit y remédier et prévoir explicitement dans le décret que le centre qui traitera les données des primo-arrivants sera le responsable du traitement au regard de l'article 1, §4 de la LVP* ».

6. Ni le projet de décret, ni l'avant-projet d'arrêté ne prévoient explicitement qui est le responsable du traitement. La Commission demande à ce qu'il y soit remédié.

2. Finalité – Licéité

7. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'avant-projet est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable du traitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c) et est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 5, e).

8. En effet, l'avant-projet d'arrêté a pour vocation d'exécuter les futures dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé (qui seront intégrées par le projet de décret actuellement soumis au Conseil des ministres). Le projet de décret, modifiant le Code wallon, organise un processus d'intégration civique des étrangers (les primo-arrivants) en Wallonie. Il impose aux primo-arrivants certaines obligations parmi lesquelles le suivi d'un module d'accueil ayant pour but leur intégration³. L'avant-projet d'arrêté définit, entre autres, l'organisation du parcours d'accueil, les obligations du primo-arrivant à l'égard de ce parcours et les sanctions qu'il encoure s'il ne remplit pas ces obligations.

9. Le parcours d'accueil comprend :

- Un module d'accueil personnalisé qui comprend au minimum :
 - une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;

³ Articles 18 et 20 du projet de décret insérant des articles 152/7 et 152/8 dans le Code wallon.

- une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ;
 - un bilan social qui identifie les besoins du primo-arrivant et peut déboucher sur la conclusion, sur base volontaire, d'une convention d'accueil et d'intégration par laquelle le centre peut lui proposer :
 - une formation à la langue française ;
 - une formation à la citoyenneté ;
 - une orientation socioprofessionnelle.
10. Dans son avis n° 14/2013, la Commission était d'avis que la catégorie de personne soumise à l'obligation de suivi d'un parcours d'accueil était définie de manière trop large⁴ et qu'il appartenait au décret de prévoir des exemptions. La Commission note que ces exemptions ont été définies par l'avant-projet d'arrêté en son article 238, §3.
11. Les primo-arrivants qui ne satisfont pas à l'obligation érigée par le futur article 152/7 du Code wallon, à savoir se présenter dans un centre régional d'intégration (ci-après centre), sont susceptibles de se voir infliger une amende administrative⁵. La Commission remarque que l'avant-projet prévoit qu'une information est donnée au primo-arrivant quant à ces éventuelles sanctions en même temps que l'information relative à l'obligation de suivre un module d'accueil⁶. L'avant-projet décrit également la procédure suivie, les données minimums traitées ainsi que l'information fournie au primo-arrivant avant qu'une amende administrative puisse lui être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Ministre⁷.
12. En effet, une fois son module d'accueil réalisé auprès d'un centre, le primo-arrivant reçoit une attestation de fréquentation. Le projet de décret prévoit que cette attestation doit être obtenue par le primo-arrivant dans un délai de neuf mois à dater de son inscription à la commune (dans le cas contraire, le primo-arrivant peut se voir infliger une amende administrative). La Commission note que, tant le projet de décret⁸, que l'avant-projet d'arrêté⁹, prévoient que le centre adresse une copie de cette attestation à la commune ou s'est inscrit le primo-arrivant. La Commission s'interroge quant à la nécessité pour la

⁴ Les primo-arrivants sont définis comme "*les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille*".

⁵ Article 20 du projet de décret insérant un article 152/8 dans le Code wallon.

⁶ Article 238, §1 et §2 de l'avant-projet.

⁷ Articles 238/1 et suivants de l'avant-projet.

⁸ Article 152/7, §3.

⁹ Article 238/1, §3.

commune d'obtenir copie de cette attestation et insiste pour qu'il soit précisé au primo-arrivant les raisons d'une telle transmission à la commune.

13. Par ailleurs, la Commission s'interroge quant au moment exact de la délivrance de l'attestation de fréquentation. En effet, l'avant-projet prévoit en son article 237/3 que *"l'attestation de fréquentation visée à l'article 152/3, §4, du Code est délivrée au primo-arrivant qui a fréquenté les formations prévues dans la convention d'accueil et d'intégration et qui justifie d'un taux de présence d'au moins quatre-vingt pour cent, sauf absence dûment justifiée¹⁰".* Or, l'article 238/1, §2 prévoit quant à lui que l'attestation visée à l'article 152/7, §2 alinéa 1 du Code prouve que le primo-arrivant a participé au bilan social (article 152/1, alinéa2, 2° du Code) et a reçu l'information sur les droits et devoirs (article 151/1, alinéa 2, 1° du Code). Selon sa compréhension des textes, il appert à la Commission que l'attestation de fréquentation est, dans ces deux cas, remise à des moments distincts. En effet, dans le premier cas, le primo-arrivant doit avoir effectué le module d'accueil ainsi qu'avoir effectué les formations reprises dans la convention signée, sur base volontaire, par le primo-arrivant et le centre. Dans le second cas, il suffit pour le primo-arrivant d'avoir effectué le modèle d'accueil (réception des informations + bilan social) sans n'avoir suivi aucune formation.
14. Or, le projet de décret et l'avant-projet d'arrêté érige en infraction la non obtention de cette attestation de fréquentation. Il est donc primordial que les futurs textes législatifs définissent de manière claire et uniforme l'obligation ainsi érigée. Est-ce que le primo-arrivant a satisfait à l'obligation instaurée par l'article 152/7, §2, alinéa 2 :
- soit en effectuant auprès du centre le module d'accueil comprenant l'information sur les droits et devoirs des résidents en Belgique, en effectuant un bilan social et en obtenant une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ;
 - soit en effectuant, en plus de ce qui est prévu ci-dessus, les formations qu'il s'est engagé à effectuer dans la convention d'accueil, qu'il a conclu sur base volontaire, et garantissant un taux de présence d'au moins quatre-vingt pour cent, sauf absence dûment justifiée?
15. Au vu du fait que la convention d'accueil ne peut être conclue que sur une base volontaire, l'attestation de fréquentation semble devoir être délivrée à l'issue du bilan social. Il ne serait pas équitable que les primo-arrivants qui s'engagent, volontairement, à effectuer des formations au travers une convention d'accueil et qui ne garantissent pas un taux de

¹⁰ L'article 152/3, §4 du projet de décret prévoit en effet qu'au "terme de la convention, le centre délivre au primo-arrivant une attestation de fréquentation, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi".

présence de 80% à ces formations, ne reçoivent pas une telle attestation et se voient sanctionnés.

3. Proportionnalité

16. Dans son précédent avis du 24 avril 2013, la Commission avait remarqué que le projet de décret qui lui était soumis « *ne prévoit pas explicitement quelles données seront traitées par les centres afin de réaliser les finalités ainsi poursuivies. En effet, il précise seulement que le centre a pour mission la centralisation de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires. Les données nécessaires pour la création d'un parcours d'accueil ou la réalisation d'un bilan social pour le primo-arrivant ne sont pas définies. Cette lacune est d'autant plus importante que les centres disposent de la possibilité de résilier unilatéralement la convention conclue avec le primo-arrivant si ce dernier ne participe à une formation ou l'abandonne sans motif légitime (article 152/2, §2, alinéa 4)* ». Dès lors, la Commission avait insisté, afin d'être en présence d'un traitement proportionnel, pour que le décret prévoit qu'il appartient au gouvernement de déterminer de manière précise les données qui feront l'objet du traitement envisagé.
17. Or, la Commission remarque que ni le projet de décret actuel, ni l'avant-projet d'arrêté ne déterminent les données ou les catégories de données précises qui feront l'objet des traitements envisagés. L'avant-projet précise par moment quelles données seront traitées au minimum pour certains traitements (à savoir les données minimum contenues dans l'accusé de réception transmis au centre par l'administration communale¹¹ ou encore les données minimum que doit contenir le dossier menant à une possible amende administrative¹²) mais il ne le fait pas pour tous les traitements de données, ni de manière exhaustive quant aux données traitées. Par exemple, la Commission estime important que soit précisé les données qui seront traitées par les centres dans le cadre du parcours d'accueil et ce, d'autant plus, que le futur article 153, 1^o, c du Code wallon prévoit que les centres ont pour mission la centralisation, dans le respect de la loi vie privée, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants. Cette précision ne doit pas obligatoirement être faite dans un texte normatif mais peut être effectuée dans le cadre de l'autorisation qui sera délivrée par la Commission Wallonie-Bruxelles et de l'examen du flux de données qu'elle effectuera (voir point 19).
18. L'avant-projet d'arrêté prévoit cependant en son article 237, 4^o et 5^o que le centre s'engage à respecter les dispositions de la loi vie privée ainsi qu'à informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des

¹¹ Article 238 §2 de l'avant-projet.

¹² Articles 239 et suivants de l'avant-projet.

moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.

19. Il ressort de l'avant-projet que les centres disposeront des données, entre autres, via l'administration communale. A cet égard, la Commission précise que :

- la Banque carrefour d'échange de données wallonne, qui a pour but de simplifier et d'optimiser les échanges de données entre les différents acteurs publics, devra être utilisée par les centres pour coordonner les flux de données qui auront lieu ;
- la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est notamment compétente pour autoriser les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques (sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée)¹³.

Dans le cadre de cette compétence d'autorisation, la Commission Wallonie-Bruxelles basera, entre autres, son examen sur les exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Par conséquent, elle aura à se prononcer sur la proportionnalité des données qui seront traitées dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants¹⁴.

20. La Commission note que les centres vont également se voir communiquer, via l'accusé de réception, les numéros de registre national des primo-arrivants. Or, tel que signalé dans l'avis du 24 avril 2013, l'utilisation de tel numéro d'identification est soumis à l'autorisation préalable du Comité sectoriel pour le Registre national¹⁵.

4. Délai de conservation

21. Concernant l'obligation de prévoir un délai de conservation adéquat au regard des finalités du traitement¹⁶, la Commission note que la remarque formulée dans son précédent avis n'a été intégrée ni dans le projet de décret, ni dans l'avant-projet d'arrêté. Elle demande dès lors, que le demandeur prévoit un tel délai de conservation qui peut varier selon les finalités du traitement. La Commission pense par exemple à un délai de conservation différent pour les données conservées par le centre dans le cadre de la délivrance d'une attestation de fréquentation, ou dans le cadre de l'imposition d'une amende administrative.

¹³ Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative du 23 mai 2013, pour lequel la Commission a rendu l'avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012.

¹⁴ Article 22, §1 de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

¹⁵ Articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

¹⁶ Article 4, § 1, 5°, de la loi vie privée.

5. Mesures de sécurité

22. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » figurant sur son site web¹⁷. A cet égard, la Commission renvoie également à sa recommandation récente n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 6, 12, 14 et 19 à 22.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁷ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>